

FR_GERICHTE 101 2018 57 vom 1. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_57

FR: FR_GERICHTE 101 2018 57 du 1 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2018 57 del 1 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 31

décembre 2023 qu'un revenu de CHF 1'502.65 toutes activités cumulées à un taux de 50% et non CHF 1'970.-. Dès le 1er janvier 2024, elle ne pourrait réaliser qu'un montant de CHF 2'400.- pour un taux de 80% – revenu calculé sur la base du montant réalisé à un taux de 50% – et non de CHF 3'532.80. Bien qu'à cette période son fils sera à l'école secondaire, elle sera âgée de 56 ans et il serait illusoire de penser qu'à cet âge-là, elle pourra trouver un poste de salariée dans la branche qui est la sienne. Donc elle sera contrainte de continuer à travailler en qualité d'indépendante. A un taux de 100%, elle pourra réaliser un montant de CHF 3'000.- (CHF 1'500.- x 2). Elle reproche également au Tribunal civil d'avoir retenu un taux à 100% pour elle et à 90% pour son conjoint pour la troisième période. A son avis, rien ne justifierait un traitement différencié. Dans sa réponse (p. 12 ss, let. Ad B, Ad 17 ss), l'intimé rappelle qu'il a également émis, dans son propre appel (p. 6 ss, ch. 2.2. ss), des griefs sur cette fixation. A son avis, il n'aurait pas fallu tenir compte de la baisse de revenu en 2016 car l'appelante a eu suffisamment de temps de compenser la fin des cours « Maria Galland » en augmentant la clientèle de son institut. Il relève que sur le site internet de l'institut de beauté de l'appelante il est indiqué que celui-ci serait ouvert trois jours (taux 60%) plus 1.5 jours sur demande (30%) soit plus que l'appelante ne l'admettrait. Au lieu d'un revenu mensuel moyen net de CHF 2'200.- pour un taux de 50%, il aurait pu être retenu 70% avec un salaire de CHF 3'271.80, en tous les cas au minimum CHF 2'336.90. La mise en place d'une garde alternée permet du reste un taux de 70% dans l'immédiat et de 90% lorsque l'enfant sera en

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 classe 9H. L'intimé conclut qu'un revenu hypothétique de CHF 3'071.- aurait dû être retenu jusqu'à ce que l'enfant entre en classe 9H et de CHF 4'206.40 dès qu'il est en 9H. 4.2.2. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une

question de fait. Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt TF 5A_101/2018 du 9 août 2018 consid. 3.3 et les références citées). 4.2.3. En l'espèce et en résumé, la décision attaquée (p. 21 ss) retient que l'ex-épouse est en mesure de réaliser un revenu de CHF 2'200.- jusqu'au 31 décembre 2023 pour un taux de 40 à 50%, puis de CHF 3'200.- dès le 1er janvier 2024 (début de l'année civile suivant l'entrée de l'enfant au degré secondaire [9H]), CHF 4'000.- dès le 1er août 2026 (fin de la scolarité obligatoire de l'enfant). L'ex-épouse ne conteste pas les périodes retenues mais les montants qu'elle fixe à CHF 1'502.65, puis à CHF 2'400.- et enfin à CHF 3'000.- (appel, p. 15 ss, let. B, ch. 17). De son côté, l'ex-époux soutient que cette dernière pourrait travailler davantage, soit immédiatement et jusqu'au 31 décembre 2023 à 60% pour un revenu mensuel de CHF 3'071.40, les activités accessoires en sus, puis à 90% dès le 1er janvier 2024 pour un revenu mensuel de CHF 4'206.40 (appel, p. 10, ch. 3.4.3.). Pour arriver aux précités montants, le Tribunal civil a concrètement examiné la situation professionnelle de l'appelante en prenant en compte son activité depuis mars 2009 et en évaluant ses possibilités d'évolution professionnelle (décision attaquée, p. 20 ss). Ces constatations, la Cour les fait intégralement siennes. S'agissant de la première période se terminant le 31 décembre 2023, le fait qu'il ait été retenu qu'elle pouvait réaliser un revenu de CHF 2'200.- pour la première période ne prête pas le flanc à la critique. En effet, en 2014, elle a réalisé CHF 2'207.85 par mois et en 2015 CHF 2'466.90. Il lui appartient de développer son activité de manière à pouvoir maintenir, respectivement augmenter ces montants, respectivement celui de CHF 2'200.-. Une augmentation de moins de CHF 700.- par mois n'est pas inatteignable pour une professionnelle qui exploite un institut de beauté depuis plus de 9 ans. Les arguments de l'appelant sur une possible augmentation du taux à 60% en plus des activités accessoires ne sont pas plausibles car ils ne s'appuient pas sur des constatations aussi concrètes que celles du Tribunal civil. L'observation que la garde alternée permette « mathématiquement » que le parent travaille au moins 60% est trop abstraite pour être applicable. Par conséquent, il convient de retenir ce qui est effectivement réalisable, comme les premiers juges l'ont fait, soit que l'appelante est en mesure de travailler à 50% pour un revenu de CHF 2'200.- jusqu'au 31 décembre 2023. Les griefs des appelants sont infondés. S'agissant de la deuxième période, l'appelante ne conteste pas le fait de devoir travailler à 80% mais le montant du revenu qu'elle calque sur celui réalisable selon elle à 50%. Elle relève que le

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 Tribunal civil applique le taux de 80% sur un revenu purement théorique qu'ils « sortent » des statistiques de l'Office fédéral (appel, p. 15 s, ch. 18). Cette critique tombe à faux car les statistiques en question permettent justement d'estimer au mieux une situation qui n'existe pas encore. Il sera encore relevé que le montant retenu de CHF 3'200.- pour un 80% est inférieur à celui qui serait obtenu en prenant comme base le revenu retenu au taux de 50% [$(2200/50) \times 80 = 3520$]. En effet, le Tribunal civil a réduit de 10% le montant figurant dans les statistiques. Ceci est favorable à l'appelante qui ne doit pas réaliser une augmentation trop progressive de son revenu pendant que son fils est encore à l'école obligatoire. Quant à l'appelant, son raisonnement (appel, p. 10, ch. 3.4.3.) consiste à calquer le montant à retenir pour la deuxième période sur celui de la première qui a été écartée. Par conséquent, son grief tout comme celui de l'appelante est infondé. S'agissant de la troisième période, la décision attaquée serait d'une apparente inégalité dans la mesure où elle retient effectivement un taux d'activité à 100%

pour l'ex-épouse (p. 22, 2e §) et de 90% pour l'ex-époux (p. 19, let. c), 2e §). Toutefois, cette toute relative incohérence est sans portée financière pour l'appelante vu que le salaire qu'elle doit réaliser à 100% est, comme celui à 80%, réduit de 10%. Ainsi, si la décision attaquée retient que l'ex-épouse doit travailler à 100% elle lui impute un revenu à 90%. Or, ce n'est pas le taux d'activité mais bien le montant des revenus qui est pertinent pour le calcul de la contribution d'entretien. Vu que l'appelante sera âgée de 58 ans, qu'elle exploitera alors son institut depuis 17 ans et que son fils ne sera plus à l'école obligatoire rien ne s'oppose au fait de lui imputer un revenu hypothétique de CHF 4'000.-. Par conséquent, ce grief est également infondé.

4.3. L'intimé conteste également (appel, p. 10 s, ch. 4 et réponse, p. 17, let. e) les charges de l'appelante. Il soutient que les primes d'assurance-maladie doivent être réduites de CHF 125.60. Il conteste également le montant de CHF 150.- retenu à titre de frais de véhicule. En résumé et de l'avis de l'intimé, le total des charges de B._____ doit être réduit de CHF 275.60 pour passer à CHF 3'116.65 jusqu'au 31 décembre 2023 et à CHF 3'336.65 dès le 1er janvier 2024.

4.3.1. S'agissant de l'assurance-maladie, l'appelant conteste les charges de son ex-épouse. Il soutient que la différence entre son assurance-maladie par CHF 317.45 et celle de son ex-épouse par CHF 505.20 serait « justifiée » par le fait qu'elle a une franchise de CHF 500.- et lui celle maximale de CHF 2'500.-. Or d'une part, il est notoire que l'assurance-maladie coûte davantage aux femmes qu'aux hommes. D'autre part et surtout, le choix de la franchise est personnel et principalement fonction de la santé de chacun. Vu l'âge de l'épouse, on ne saurait lui demander de prendre davantage de risque à cet égard, sans compter que le mari ne soutient pas que par le passé la situation aurait été autre.

4.3.2. L'appelant soutient également qu'il ne faut pas retenir les frais de véhicule dans ses charges privées car cela ferait partie des frais liés à son activité d'indépendante. Il souligne ensuite que le revenu moyen net de 2014 et 2015 a été calculé avec les frais de véhicules déduits et qu'il faudrait les rajouter. Par simplification, il serait, à son avis, préférable de ne point en tenir compte. Dans la décision attaquée (p. 22, 3e §), il a été retenu que compte tenu de la faible cadence des transports publics entre le domicile de l'ex-épouse et son lieu de travail, la nécessité d'un véhicule automobile pour des raisons professionnelles peut être admise, étant précisé que ses frais de déplacements ne sont plus inclus dans la comptabilité et que son Institut se situe à H._____, de sorte qu'un montant forfaitaire de CHF 150.- sera retenu à ce titre (impôt, entretien et assurance du véhicule; RFJ 2003 230). Tout d'abord, il convient de préciser que le revenu de

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 l'intimée n'est pas une moyenne entre les revenus perçus en 2014 et 2015 mais un revenu hypothétique fixé sur la base de l'ensemble des éléments des dossiers y relatifs. Par conséquent, il n'y a effectivement pas lieu d'ajouter ses frais aux revenus des dites années. Ensuite, l'ex-épouse, qui est encouragée à développer son activité professionnelle pour atteindre le revenu hypothétique progressif et qui débute à CHF 2'200.-, doit pouvoir bénéficier d'un véhicule vu la région dans laquelle elle est domiciliée et où se trouve son institut. En effet, elle doit pouvoir se montrer disponible pour sa clientèle et ne pas dépendre des transports en commun. De plus, il ne ressort pas du compte « pertes et profits », état au 31 décembre 2017, que les frais de véhicule seraient à nouveau inclus dans la comptabilité de l'institut. Dès lors, le grief de l'appelant en lien avec cette charge est également infondé.

4.4. Dans le cadre de son appel (p. 12, ch. 6), l'appelant conteste le montant de son revenu qui a été fixé à hauteur de CHF 8'247.10 par mois pour son activité principale à 90 % et ses activités accessoires. Il estime que le Tribunal civil n'aurait pas dû tenir compte des activités accessoires par CHF 75.-, respectivement de CHF

54.70, et retenir un montant de CHF 8'117.40. La différence salariale en question n'est que de CHF 129.70 par mois et sans aucun impact sur le montant des contributions d'entretien vu qu'après paiement des deux contributions d'entretien, l'appelant bénéficie toujours d'un solde disponible conséquent (décision attaquée, p. 26 ss). De plus et comme le relève à juste titre l'ex-épouse dans sa réponse (p. 13, 2e §), l'appelant n'a jamais prétendu qu'il allait abandonner ses activités accessoires. Partant, ce grief est infondé. Par ailleurs, s'agissant de son propre taux de travail durant la troisième période indiquée ci-avant, soit celle dans laquelle C. _____ aura dépassé l'âge de 16 ans, l'intimé ne conteste pas qu'il pourra l'augmenter à 100% pour réaliser un revenu de CHF 8'790.35 (réponse du 13.06.2018 p. 19). 5. En ce qui concerne la fixation de la contribution pour l'entretien de l'enfant, la méthode de calcul n'est pas critiquée et les griefs de chaque partie concernant les revenus et les charges ont été écartés. En soi, il n'y a dès lors pas de raison de revoir les pensions fixées, la Cour pouvant faire sienne l'argumentation de la décision attaquée, qui tient compte des besoins de l'enfant et de la situation financière de ses parents (p. 23 s.). Il s'impose tout de même d'examiner si la légère modification du régime de garde décidée ce jour pour les mercredis, soit un mercredi après-midi sur deux chez le père et non plus chaque mercredi, doit entraîner une incidence sur le montant de la contribution. Il ressort de la décision attaquée (ch. 3 du dispositif) que l'enfant est gardé par sa mère le mercredi jusqu'à 13h00, il prend donc son repas de midi chez elle. La modification à entreprendre ne changerait pas ce fait mais uniquement prolongerait son séjour auprès de sa mère jusqu'à 18h00. Ces quelques heures supplémentaires n'engendreront que quelques frais mineurs tels la prise d'un goûter et occasionnellement une petite sortie payante. Le montant alloué pour notamment les loisirs dans les tabelles zurichoises s'élève à CHF 300.- par mois, soit à environ CHF 10.- par jour et de plus, les contributions d'entretien ont déjà été arrondies (décision attaquée, p. 24). Dans ces circonstances et vu qu'il ne s'agit que d'une prolongation de la garde de quelques heures, il n'y a pas matière à une modification du montant de la contribution.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 6. En ce qui concerne la fixation de la contribution pour l'ex-épouse, son principe n'est pas critiqué. Les griefs de chaque partie concernaient essentiellement la détermination des revenus et des charges et ils ont été écartés. S'agissant de l'argument de l'appelant selon lequel la courte durée de la vie maritale commune – un peu moins de 5 ans – devrait être prise en considération pour le montant et la durée de la contribution en faveur de l'ex-épouse, il n'est en soi pas exclu que l'introduction récente d'une contribution de prise en charge dans la pension de l'enfant, selon l'art. 285 al. 2 CC, pourrait avoir une incidence à cet égard. La question n'a toutefois pas à être tranchée en la présente cause. Celle-ci présente en effet la particularité que le mari ne pouvait ignorer que lors de la mise au monde de l'enfant du couple, l'épouse était déjà âgée de près de 43 ans. Un tel âge ne pouvait qu'avoir des incidences accrues sur les capacités de gain dans la cinquantaine et la soixantaine de son épouse. Un tel élément n'incite pas un exercice à la baisse du pouvoir d'appréciation donné pour la fixation des pensions. Il n'y a dès lors pas de raison de revoir les montants fixés et la durée de leur versement. 7. 7.1. Malgré l'admission très partielle de l'appel, il convient toutefois d'examiner d'office les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Ceux-ci n'ont – à raison – fait l'objet d'aucune contestation, que ce soit pour les montants ou la répartition, et le résultat de l'appel n'est pas de nature à induire une modification. 7.2. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés aux lettres a à

e, soit en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). En l'espèce, l'appel de A. _____ est entièrement rejeté tandis que celui de B. _____ n'est que très partiellement admis. Dans ces circonstances, il se justifie, en application des règles précitées, que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel seront fixé forfaitairement à CHF 3'500.- (art. 95 et 96 CPC, art. 10 ss et 19 RJ) et seront prélevés sur les avances de frais prestées. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête: I. L'appel de A. _____ est rejeté. II. L'appel de B. _____ est partiellement admis. Partant, le chiffre 3 de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 16 février 2018, qui est confirmée pour le surplus, prend désormais la teneur suivante: 3. La garde de l'enfant C. _____ est alternée en ce sens que l'enfant sera: a) jusqu'à son entrée en 5H, puis dès son entrée en 9H, auprès de sa mère du lundi matin à 08.00 heures au mercredi à 13.00 heures ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 18.00 heures au lundi à 08.00 heures et la moitié des vacances scolaires et auprès de son père du mercredi à 13.00 heures au vendredi à 18.00 heures ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 18.00 heures au lundi à 08.00 heures et la moitié des vacances scolaires; b) entre la 5H et la 9H, auprès de sa mère du lundi matin à 08.00 heures au mercredi à 13.00 heures une semaine sur deux et du lundi matin à 08.00 heures au mercredi 18.00 la semaine suivante ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi 18.00 heures au lundi à 08.00 heures et la moitié des vacances scolaires et auprès de son père du mercredi 13.00 heures au vendredi à 18.00 heures une semaine sur deux et du mercredi 18.00 heures au vendredi 18.00 heures la semaine suivante ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 18.00 heures au lundi à 08.00 heures et la moitié des vacances scolaires. III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.